

Contacts :

+ Rapide : par courriel depuis votre espace « ameli.pro »

Par tél : 3608 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

Par courrier : Assurance maladie de la Côte d'Or -CS 34548-21045 DIJON cedex

DATE : 20 JANVIER 2020

REFERENCE : ARTICLE 66 DE LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE 2019

Prescriptions de médicaments : mention « non substituable »

L'article 66 de la LFSS pour 2019 fait évoluer au 1er janvier 2020 les conditions de prescription et de prise en charge des médicaments inscrits au répertoire des médicaments génériques, à travers de nouvelles règles relatives à la mention « non substituable ».

Trois mesures visent à diminuer le recours à la mention « non substituable » et à favoriser la substitution :

- Fin de l'obligation manuscrite de la mention « non substituable »
- Obligation pour les prescripteurs de justifier la mention « non substituable ». Les motifs autorisés ont été précisés par l'arrêté ministériel du 12 novembre 2019, publié au JO du 19 novembre 2019
- Modification de la prise en charge des médicaments princeps appartenant à un groupe générique. La prise en charge par l'AM des médicaments princeps va être différenciée selon le contexte de prescription, conformément à l'article L. 162-16 du CSS.

Cette mesure ne s'applique pas aux médicaments sous Tarif Forfaitaire de Responsabilité (TFR).

A compter du 1er janvier 2020, vous devez obligatoirement préciser sur l'ordonnance, en plus de la mention « non substituable », la raison médicale qui justifie la décision de ne pas autoriser la substitution.

Cette décision doit être fondée exclusivement sur l'une des 3 situations médicales ci-dessous. Cette mention « non substituable » et sa justification doivent apparaître sur l'ordonnance pour chaque médicament prescrit et pour chaque situation médicale visée

Vous devrez donc reporter sur l'ordonnance, selon la situation médicale visée, la mention :

- « **non substituable (MTE)** » en cas de prescription de médicaments à marge thérapeutique étroite pour assurer la stabilité de la dispensation, lorsque les patients sont effectivement stabilisés avec un médicament, et à l'exclusion des phases d'adaptation du traitement (voir annexe 1 ci-dessous)
- Ou « **non substituable (EFG)** » pour les prescriptions chez l'enfant de moins de six ans, lorsqu'aucun médicament générique n'a une forme galénique adaptée et que le médicament de référence disponible permet cette administration
- Ou « **non substituable (CIF)** » si prescription pour un patient présentant une contre-indication formelle et démontrée à un excipient à effet notoire présent dans tous les médicaments génériques disponibles, lorsque le médicament de référence correspondant ne comporte pas cet excipient.

A terme, vous pourrez recourir à votre Logiciel d'Aide à la Prescription (LAP) pour inscrire ces mentions sur l'ordonnance. Cependant, en pratique, tant que les LAP n'auront pas définitivement évolués conformément aux nouvelles règles de l'arrêté, vous devrez inscrire manuellement la mention « non substituable » sur l'ordonnance ainsi que sa justification (selon l'un des 3 critères de l'arrêté).



Retrouvez toutes les informations utiles à votre profession sur [ameli.fr](https://www.ameli.fr)



Annexe 1

- Liste des principes actifs rentrant dans la composition des médicaments pouvant relever de la situation médicale prévue au 1° du I de l'article 1er du présent arrêté :
 - lamotrigine,
 - pregabaline,
 - zonisamide
 - lévétiracétam,
 - topiramate (*),
 - valproate de sodium (*),
 - lévothyroxine,
 - mycophénolate mofétil (*),
 - buprénorphine,
 - azathioprine,
 - ciclosporine,
 - évérolimus,
 - mycophénolate sodique.
- (*) sous tarif forfaitaire de responsabilité.



Retrouvez toutes les informations utiles à votre profession sur ameli.fr